








Prestations compensatoires : contentieux inutiles sur les dates et les éléments et obscurité sur l'avenir prévisible


(Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2010, n° 09-70.757, inédit - Civ. 1<sup>re</sup>, 15 déc. 2010, n° 09-15.235, D. 2011. 161  ; AJ famille 2011. 103, obs. S. David  - Civ. 1<sup>re</sup>, 6 oct. 2010, n° 09-12.718, D. 2010. 2431  ; AJ famille 2010. 493  ; Dr. fam. 2010. comm. 178, obs. V. Larribau-Terneyre - Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2010, n° 09-70.600, inédit - Civ. 1<sup>re</sup>, 6 oct. 2010, n° 09-10.989, D. 2010. 2431  ; AJ famille 2010. 493  ; Dr. fam. préc. - Civ. 1<sup>re</sup>, 6 oct. 2010, n° 09-15.346, D. 2010. 2431, obs. I. Gallmeister . V. T. Garé, RJPJF 2010-12/20)




Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Très régulièrement revient la question de l'encombrement de la Cour de cassation sans qu'on sache jamais clairement par quoi elle est encombrée. Sans doute l'est-elle d'abord par l'inflation législative, la médiocrité et l'inutilité de nombreux textes, mal depuis longtemps diagnostiqué, mais, sans doute aussi, par la méconnaissance croissante par les cours d'appel des jurisprudences bien établies de notre Cour régulatrice. Depuis de nombreuses années, le contentieux des prestations compensatoires en est le théâtre, jurisprudences clairement établies, méconnues plusieurs années après leur établissement par des cours d'appel dont on ne sait pas si elles reçoivent vraiment la jurisprudence supérieure et si c'est la résistance ou l'ignorance qui justifie leur décision ?

Parmi les hésitations sans cesse renouvelées, on retrouve la confusion entre la date à laquelle le lien conjugal est rompu par une décision définitive sur le principe, où il convient d'apprécier s'il y a lieu ou non à disparité et donc à prestation compensatoire, et la date à laquelle il convient de se placer pour calculer cette prestation qui est celle où la décision acquiert force de chose jugée sur la demande de prestation qui peut être différente de la première.

Le premier arrêt de cassation concerne une décision qui, pour apprécier *le droit de l'épouse à bénéficier d'une prestation compensatoire*, s'était placée à la date du prononcé du divorce. C'était de toute évidence à la date à laquelle la décision de divorce était devenue irrévocable sur le principe qu'il convenait se placer, solution maintes fois affirmée.

Le second arrêt présentait un contexte un peu plus compliqué mais non moins habituel. Après un divorce prononcé le 20 mars 2008 et ayant conduit à une prestation compensatoire de 103 750 € à la charge du mari, celui-ci avait interjeté appel *sur le seul montant de la prestation compensatoire*, l'épouse ayant conclu à la confirmation du jugement le 9 décembre 2008. Ce n'est donc qu'à cette date que le divorce était devenu définitif sur son principe puisque l'épouse avait, à ce moment, renoncé à faire appel de ce principe. Pourtant la cour avait déclaré qu'il lui appartenait d'estimer la situation des parties à la date du 20 mars 2008 puisque l'appel était limité à la prestation compensatoire, ce qui ne permettait pas de tenir compte de la liquidation judiciaire, non prévisible, de l'employeur de l'épouse. C'était oublier que, même si le mari n'avait fait appel que sur le principe de la prestation compensatoire, l'épouse conservait le droit de faire appel sur l'ensemble du divorce et que ce n'est que quand elle avait elle-même limité son appel à la confirmation du jugement, donc abandonné toute critique sur le principe, que celui-ci était devenu définitif sur la rupture du lien (RTD. civ. 2010. 310 ).

L'arrêt du 6 octobre n° 09-12.718, s'il conduit à un rejet sur le principe maintenant bien acquis que le juge du fond ne peut tenir compte, pour apprécier le montant de la prestation, de la vie commune antérieure au mariage (un éventuel concubinage) mais peut, par contre, moduler son calcul en fonction de la durée de vie commune postérieure au mariage (RTD. civ. 2008. 463  et 660 , 2009. 706 ) , amène à une cassation qui était largement prévisible sur un autre point, comme elle l'était dans l'arrêt suivant du 1<sup>er</sup> décembre : il n'est pas possible

de tenir compte dans le *calcul de la prestation compensatoire des prestations familiales* reçues par l'époux au titre des enfants, ces revenus étant destinés principalement aux enfants et pas au conjoint, ce qui n'augmente pas ses revenus personnels (RTD. civ. 2000. 94<sup>1</sup> et 2002. 791<sup>2</sup>) (ce qui justifie qu'on en tienne, au contraire compte, dans le calcul des pensions alimentaires à enfant). Si l'on ajoute que ce dernier arrêt avait trouvé moyen en plus de ne tenir compte ni des droits prévisibles de l'épouse, ni de ses droits à la retraite, on peut penser que tout cela aurait pu être évité.

Pour nuancer ce qui vient d'être dit, il faut reconnaître que les critères de calcul de la prestation compensatoire, demeurent souvent fort mystérieux comme la nature juridique de la prestation elle-même.

L'arrêt n° 09-10.989 réaffirme une solution maintenant bien acquise (V. déjà, Civ. Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2005, n° 04-13.977, D. 2006. 47<sup>3</sup>, note C. Lefranc-Hamoniaux<sup>4</sup> ; *ibid.* 336, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri<sup>5</sup> ; AJ famille 2005. 449, obs. S. David<sup>6</sup> ; RTD civ. 2005. 766, obs. J. Hauser<sup>7</sup>, Bull. civ. I, n° 339 ; Defrénois, 2006. 344, obs. J. Massip) mais pas forcément évidente : la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes. Certes cette espèce de pacte sur succession future pourrait choquer en ce que les futurs *de cujus*, encore *in bonis* ou *sui juris* (!), peuvent toujours vider leur patrimoine et réduire les espérances de leurs héritiers à néant. Pourtant, en l'espèce, l'épouse était nue-propriétaire d'immeubles à usage d'habitation et commercial dont ses parents étaient usufruitiers représentant un capital de 804 000 € environ à partager avec sa soeur : ne s'agissait-il pas d'un droit d'héritage tout de même prévisible ? Dans la mesure où la prestation compensatoire est désormais, légalement, en capital sauf exception étroite, le caractère forfaitaire et définitif exclut toute révision par la suite ce qui peut paraître quelque peu injuste envers le débiteur. Bien sûr, tout dépend de l'âge des parents, en l'espèce seulement usufruitiers, mais le démembrement de propriété exclut en partie au moins le risque d'un dépouillement ainsi d'ailleurs que la réserve des héritiers, ce qui rendait tout de même relativement prévisible l'avenir. On comprend bien ce que la cour d'appel avait voulu dire et on regrettera, avec M. Massip, que la formule de la Cour de cassation soit trop absolue (V. ainsi, Civ. 1<sup>re</sup>, 3 oct. 2006, n° 04-20.601, AJ famille 2007. 93<sup>8</sup> ; Defrénois, 2007. 302, obs. J. Massip).

L'arrêt n° 09-15.346 qui ajoute qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte d'une éventuelle pension de réversion au décès du mari pourrait susciter les mêmes critiques. Cette éventualité peut tout de même garantir à l'épouse un gain de survie intéressant (mais, il est vrai, quand l'ex va-t-il mourir ? !) La réforme de 1985 a imposé au juge une sorte de divination qu'il a bien du mal à assumer.

**Mots clés :**

DIVORCE \* Prestation compensatoire \* Date d'effet \* Chose jugée \* Décision irrévocable \* Calcul \* Prestation sociale \* Prestation familiale \* Avenir prévisible \* Vocation successorale \* Pension de réversion